

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **10 juillet 2014**

Décision n° **B-2014-0228**

commune (s) : Pierre Bénite

objet : Dossier station d'épuration (STEP) - Tuyauteries Air enterrées - Signature d'un protocole d'accord transactionnel

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des affaires juridiques

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Laurent

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 30 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : vendredi 11 juillet 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Gouvermeyre.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Le Faou), M. Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Brumm (pouvoir à M. Crimier), Brachet (pouvoir à Mme Cardona), Claisse (pouvoir à Mme Frih), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Lebuhotel, Longueval.

**Bureau du 10 juillet 2014****Décision n° B-2014-0228**

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Dossier station d'épuration (STEP) - Tuyauteries Air enterrées - Signature d'un protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des affaires juridiques

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 24 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.18.

La Communauté urbaine de Lyon a commandé en 2001 les travaux de modernisation et de restructuration de la station d'épuration (STEP) de Pierre Bénite. Ces travaux comprenaient notamment la construction d'un nouveau traitement biologique intégrant les équipements de production d'air process et l'ensemble des réseaux permettant d'acheminer l'air jusqu'aux bassins d'aération.

La réception des ouvrages a été prononcée le 24 janvier 2008.

Le réseau d'air réalisé, comportant 4 files de canalisation reliant le bâtiment compresseur aux bassins d'aération de boues, a connu dès l'été 2008, d'importants désordres.

Durant l'été 2008 la canalisation de la file 30 a explosé.

A l'occasion des travaux de réparation, il a également été découvert des fissures ouvertes sur la file 40, justifiant également des réparations.

La société STEREAU, mandataire du groupement d'entreprises, a déclaré ce sinistre à son assureur la société SAGENA.

Au cours de l'expertise amiable, une nouvelle éventration de tuyauteries est apparue sur la file 40 le 18 juin 2009.

La société STEREAU a alors procédé à des travaux de réparation destinés en outre à éviter l'apparition de nouveaux désordres, pour un montant de 524 000 € HT dont le coût a été partiellement pris en charge par la société SAGENA.

Une expertise judiciaire a été mise en place par une ordonnance du Tribunal de grande instance du 18 janvier 2011.

Le rapport d'expertise a été déposé le 30 novembre 2012 et conclut à l'impropriété à destination de l'ouvrage en raison d'un défaut de conception.

La Communauté urbaine a entendu alors faire valoir son préjudice à hauteur de 63 068,40 € à l'encontre de STEREAU et/ou de son assureur.

Les parties se sont alors rapprochées et ont convenu que :

- la société SAGENA, es qualité d'assureur de la société STEREAU, versera à la Communauté urbaine la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sans nulle reconnaissance de responsabilité,
- la Communauté urbaine s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre des sociétés SAGENA et STEREAU pour le sinistre visé en objet.

Le présent protocole d'accord, à valeur de transaction, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties à raison du sinistre visé ;

Vu ledit dossier ;

#### DECIDE

- 1° - **Approuve** le protocole d'accord ci-joint à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et la société SAGENA prévoyant que la Communauté urbaine percevra la somme de 50 000 €
- 2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.
- 3° - **La recette**, s'élevant à la somme de 50 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget assainissement - exercice 2014 - chapitre 7718 - opération n° 2P28O2386T14.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2014.**